



## LOI EGALITE ET CITOYENNETE :

### Les nouveaux droits des volontaires

Une **carte du volontaire** sera remise par l'Agence du Service Civique au volontaire, lui permettant de justifier de son statut auprès des tiers, pendant toute la durée de sa mission, afin que lui soient appliqués les conditions contractuelles et les **avantages financiers dont bénéficient les étudiants des établissements d'enseignement supérieur** (un décret doit être pris pour rendre effective cette disposition).

**Le temps effectif de la mission de service civique** sera dorénavant pris en compte dans :

- le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours de la fonction publique ;
- Le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel ;
- L'ancienneté exigée pour l'avancement.

Aussi bien dans le cadre de l'accès à la fonction publique de l'Etat à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, il est dorénavant possible pour le candidat de présenter ses **acquis d'expérience professionnelle**, quelle qu'elle soit, y compris **sous la forme d'un service civique** accompli dans les conditions fixées à l'article L120-1 du code de service national, ou en mise en situation professionnelle.